

Montréal, le 25 juillet 2012

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
1535, rue Sherbrooke ouest  
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Entente de cession et de relocalisation pour le parc éolien « Bas St-Laurent » à Sainte-Luce et Sainte-Flavie  
Suivi de la décision D-2008-132  
Notre dossier : D-2008-132**

---

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre lettre du 8 juin 2012 par laquelle l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (SÉ) invitent la Régie à ouvrir une Phase 2 dans le dossier R-3774-2011 ou encore à ouvrir un nouveau dossier relatif à l'approbation de modifications intervenues entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Kruger Énergie/Bas Saint-Laurent s.e.c. pour le parc éolien mentionné en titre.

Vous voudrez bien noter que le 21 octobre 2010, la Régie était informée par voie administrative, en suivi de la décision D-2008-132, par HQD, sous pli confidentiel, de modifications apportées à l'un des contrats d'énergie éolienne issu de l'appel d'offres de 2000 MW (A/O 2005-03) approuvés par cette décision rendue dans le dossier R-3676-2008. Copie de la lettre de HQD à cet effet est jointe à la présente.

Par voie administrative, en suivi de ladite décision, la Régie examinait les modifications apportées et constatait alors que le contrat en cause n'avait pas été modifié d'une façon substantielle, plus particulièrement en ce qui avait trait à la formule de prix, la date de garantie des livraisons d'électricité ou des pénalités qui seraient applicables en cas de retard. Tel que la Régie le confirmait dans sa lettre à HQD du 29 novembre 2010, lesdites modifications ont donc été traitées en suivi administratif de la décision D-2008-132 et l'information jusqu'alors traitée sous le sceau de la confidentialité était déposée publiquement dans le cadre de ce suivi. Copie de notre lettre est également jointe à la présente.

Dans ce contexte où les modifications que vous soulignez ont été analysées en novembre 2010 par la Régie et que cette dernière a conclu qu'il ne s'agissait pas de modifications substantielles au contrat initialement autorisé dans le dossier R-3676-2008 au sens de sa jurisprudence, vous comprendrez aisément que la Régie n'ouvrira pas de Phase 2 au dossier R-3774-2011 ou encore au dossier R-3676-2008 et ne procédera pas non plus à l'ouverture d'un nouveau dossier tel que vous le requérez.

Souhaitant ces informations utiles, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

P.j.

c.c. M<sup>e</sup> Éric Fraser